

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-015/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 février 2021 - Abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

L'an deux mille vingt et un, le 15 février, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Yves VIDAL

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 18 Février 2021

■ Abrogation de la délibération n° URB 020-4366/18/BM relative à la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas cadastrée AM n° 32 située 8 Avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 017-3979/18/BM du 28 juin 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle supportant le centre de premier secours de Miramas cadastrée section AM sous le n° 32, sise 8 avenue du 8 mai 1945 à Miramas au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS).

A la demande du SDIS, la Métropole Aix-Marseille-Provence a par délibération modificative n° URB 020-4366/18/BM du 18 octobre 2018, approuvé l'authentification de cette cession par acte authentique en la forme administrative.

Cependant après échanges et études plus approfondies, le recours à l'authentification de l'acte de cession par un notaire apparait la procédure la plus opportune en la matière, il convient donc d'abroger la délibération modificative n° URB 020-4366/18/BM du 18 octobre 2018.

Les dispositions de la délibération n° URB 017-3979/18/BM du 28 juin 2018 sont maintenues dans leur intégralité.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13063009T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

- d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
 - La délibération n° URB 017-3979/18/BM du Bureau de la Métropole du 28 juin 2018 portant approbation de la cession à l'euro symbolique d'une partie de l'assiette foncière du centre de premiers secours de Miramas au Service Départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
 - La délibération modificative n° URB 020-4366/18/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 octobre 2018 ;
 - La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
 - L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession à l'euro symbolique de l'immeuble situé avenue du 8 mai 1945 à Miramas au SDIS doit être authentifiée par acte notarié afin de satisfaire à la demande de chacune des parties.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° URB 020-4366/18/BM du 18 octobre 2018 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La recette correspondante est constatée au Budget de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY